



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE
No. 82-3

AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

En application des articles 52 à 57 et 163 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, les institutions financières, à l'exception des agents de change, sont tenues de se conformer aux dispositions suivantes relatives à leur actionnariat.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

- a) **Actionnaire** : toute personne physique ou morale détentrice d'une participation au capital d'une société.
- b) **Administrateur** : toute personne physique ou représentant de personne morale nommée au conseil d'administration d'une société.
- c) **Capital** : valeur de l'ensemble des catégories d'actions avec ou sans droit de vote composant le capital-actions d'une entité.
- d) **Contre-lettre** : contrat, entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques, visant à simuler le transfert, en apparence seulement, de la propriété des actions d'une entité.
- e) **Dirigeant** : toute personne physique nommée par le conseil d'administration à ce titre, ou si elle n'est pas nommée, qui remplit à titre d'employé ou de préteur de service, une fonction de direction.
- f) **Filiale** : toute personne morale contrôlée par une autre personne morale (société mère) soit par un apport en capital de plus de 50%, soit par la détention de vote de plus de 50%, soit par un intérêt déterminant permettant à cette société mère d'exercer un contrôle effectif sur la gestion ou la politique de ladite filiale.
- g) **Groupe d'actionnaires apparentés** : toutes personnes physiques ayant entre elles des rapports de conjoints, d'ascendants et de descendants jusqu'au degré de père, mère, fils, fille, petit-fils et petite-fille, ainsi que leurs collatéraux jusqu'au degré de frère et sœur ; toutes personnes physiques et morales constituant un groupe de personnes apparentées tel que défini par la circulaire sur la concentration des risques de crédit.

2. Participation dans le capital des banques et propriété croisée de leur capital

Une personne physique ou morale peut détenir des actions dans une ou plusieurs banques. En cas de détention d'actions dans plusieurs institutions bancaires, le détenteur doit désigner une institution bancaire principale, dans laquelle sa participation ne peut être supérieure à 20% du

capital-actions. Les autres banques dans lesquelles cette personne est actionnaire sont dès lors considérées comme institutions bancaires secondaires dans lesquelles la personne concernée ne peut détenir une participation supérieure à 5 % du capital-actions, tant individuellement que collectivement avec un groupe d'actionnaires qui lui sont apparentés.

Le plafond de 20% ne s'applique pas en cas de détention de participation dans une seule banque.

Un même actionnaire ou un groupe d'actionnaires apparentés d'une banque qu'ils ont désigné comme institution bancaire principale ne peut, en aucun cas, détenir une participation supérieure à 5% dans le capital d'une ou de plusieurs institutions bancaires secondaires. En outre, les personnes physiques ou morales faisant partie de ces groupes ne peuvent être ni administrateurs, ni dirigeants dans les institutions bancaires secondaires.

Seuls les actionnaires et groupes d'actionnaires apparentés qui possédaient une participation supérieure à 5% du capital d'une ou plusieurs institutions bancaires secondaires au 9 juillet 1997 peuvent maintenir cette participation. Toutefois, ils ne peuvent acquérir de nouvelles actions que si leur participation devient inférieure à 5 % du capital.

Lors de nouvelles émissions de capital ou de transferts privés entre deux personnes physiques ou morales, les banques doivent s'assurer que les investisseurs respectent les dispositions de la présente circulaire en procédant à toutes les recherches nécessaires et en obtenant une déclaration écrite des investisseurs sur leur aptitude, soit à acquérir une participation, soit à accroître leur participation (voir les renseignements à fournir à la BRH lors de la prise de participation en annexe IV).

Un même actionnaire et les membres d'un même groupe d'actionnaires apparentés ne peuvent, en aucun cas, être administrateurs de deux banques à moins que l'une ne possède directement ou indirectement 50% ou plus du capital de l'autre. Aucun individu ne peut être administrateur ou dirigeant de deux ou plusieurs banques à moins que l'une ne possède 50% ou plus du capital de l'autre.

3. Actionnariat qualifié des institutions financières

Toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, 10% ou plus du capital-actions ou des droits de vote d'une institution financière visée par la présente circulaire est considérée comme un actionnaire qualifié de ladite institution.

Les institutions financières sont tenues d'informer la BRH en tout temps de tout projet ayant pour effet l'acquisition ou la cession d'une participation qualifiée dans leur capital. La notification doit être transmise à la BRH au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la réalisation de l'opération.

En cas d'acquisition d'une participation qualifiée au capital d'une institution, les renseignements mentionnés à l'annexe IV et une lettre d'engagement établie par l'acquéreur conformément au modèle défini à l'annexe V doivent être joints à la notification. La BRH peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception, s'opposer audit projet si elle n'est pas satisfaite de la qualité de la personne concernée.

Les institutions financières sont tenues de faire parvenir à la BRH, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice fiscal, les états financiers certifiés du dernier exercice clos, le cas



échéant consolidés, de toute personne morale considérée comme actionnaire qualifié ainsi que le rapport du vérificateur indépendant ayant certifié ces états.

4. Renseignements sur l'actionnariat des institutions financières

Les institutions financières visées par la présente circulaire sont tenues d'établir et tenir à jour une liste de tous leurs actionnaires incluant les informations suivantes :

a) Personnes physiques

- i. Prénom(s) et nom
- ii. Adresse
- iii. Nationalité
- iv. Pays de résidence
- v. Nombre d'actions, part de capital et part en droits de vote
- vi. Participations détenues dans d'autres entreprises (montant, part du capital et des droits de vote)

b) Personnes morales

- i. Nom
- ii. Statut juridique
- iii. Adresse
- iv. Nationalité
- v. Pourcentage de participation au capital et part des droits de vote détenus
- vi. Participations détenues dans d'autres entreprises (montant, part du capital et des droits de vote).

5. Contre-lettre

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la simulation par contrelettre ne peut être frauduleuse, c'est-à-dire ne peut cacher ce qui n'est pas permis. Le détenteur apparent est alors réputé le détenteur réel.

6. Rapports de conformité

Les banques doivent faire parvenir à la BRH, sous forme électronique, le rapport *annuel* sur la propriété croisée du capital (Annexe I) au plus tard trente (30) jours suivant la fin de l'exercice fiscal.

Les banques et les autres institutions financières doivent faire parvenir à la BRH, sous forme électronique, les rapports suivants :

- Rapport *annuel* sur les actionnaires qualifiés (Annexe II)
Délai de soumission : 30 jours suivant la fin de l'exercice fiscal
- Rapport *annuel* sur l'actionnariat des personnes morales actionnaires (Annexe III)
Délai de soumission : 30 jours suivant la fin de l'exercice fiscal

7. Sanctions

A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports de conformité prévus à la section 6 de la présente circulaire, les institutions concernées sont assujetties à une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

A défaut de notification préalable à la BRH d'un projet d'acquisition ou de cession de participation qualifiée dans une institution financière, l'institution concernée est passible des sanctions administratives prévues par l'article 109 de la loi du 14 mai 2012.

Si le défaut de notification concerne un projet d'acquisition de participation qualifiée, l'opération, si elle est réalisée, est considérée comme nulle.

L'actionnaire qui produit une fausse déclaration ne peut être ni administrateur ni dirigeant d'institution financière, ni émarger en aucune façon au budget d'une institution financière, et ce, pour les dix (10) années qui suivent la date du constat de l'infraction.

8. Abrogation et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la circulaire N° 82-2 du 12 décembre 1997 et entrent en vigueur le 3 novembre 2020.

Port-au-Prince, le 5 octobre 2020



Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des annexes

- Annexe I : Rapport au titre de la propriété croisée du capital des banques
- Annexe II : Rapport sur les actionnaires qualifiés
- Annexe III : Rapport sur l'actionnariat des personnes morales actionnaires
- Annexe IV : Renseignements à transmettre à la BRH en cas d'acquisition d'une participation qualifiée dans une institution financière
- Annexe V : Modèle de lettre à établir par les acquéreurs de participations qualifiées dans une institution financière

Nom de la banque déclarante : _____

Date de déclaration : _____

RAPPORT AU TITRE DE LA PROPRIETE CROISEE DU CAPITAL DES BANQUES
(Circulaire n° 82-3)

LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DECLARANTE AU 30 SEPTEMBRE NNNN

Rapport annuel
(Montants en milliers de gourdes)

Actionnaire ¹ ou Groupe d'actionnaires apparentés ²	Nationalité	Pays de résidence	Nombre d'actions détenues	Valeur nominale des actions détenues	Pourcentage du capital détenu	Pourcentage des droits de vote	Choix de l'actionnaire : Banque principale (P) ou Banque secondaire (S)

¹Détailler les actionnaires de chaque groupe dans le tableau

² Le terme actionnaire doit être interprété comme défini à la section 1 de la circulaire. En cas d'existence de groupes d'actionnaires apparentés, tels que définis à la section 1 de la circulaire n°82-3, renseigner le tableau pour chaque composante du groupe et pour le groupe dans son ensemble.

Nom de l'institution déclarante : _____

Date de déclaration : _____

RAPPORT SUR LES ACTIONNAIRES QUALIFIES AU 30 SEPTEMBRE NNNN

Rapport annuel

(Montants en milliers de gourdes)

Actionnaire ou groupe d'actionnaires apparentés	Nombre d'actions détenues	Valeur nominale actions détenues	Pourcentage de capital détenu	Pourcentage des droits de vote



Nom de l'institution déclarante : _____

Date de déclaration : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIONNARIAT
DES PERSONNES MORALES ACTIONNAIRES DE L'INSTITUTION DECLARANTE
 (Circulaire n° 82-3)

RAPPORT ANNUEL AU 30 SEPTEMBRE NNNN

(Montants en milliers de gourdes)

Actionnaires	NIF ou CIN ³	Nationalité	Pays de résidence	Nombre actions détenues	Valeur nominale actions détenues	Pourcentage du capital détenu	Pourcentage des droits de vote
Société A							
- M. X							
- Société A1							
- Société A2							
- Etc.							
-							
Société B							
- M. X							
- Société B1							
- Société B2							
- Etc.							

³ Ou tout autre document officiel pour les actionnaires étrangers

[illegible]

B

RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE A LA BRH EN CAS D'ACQUISITION
D'UNE PARTICIPATION QUALIFIEE DANS UNE INSTITUTION
FINANCIERE

A fournir pour tout projet d'acquisition ou d'augmentation d'une participation au capital d'une institution financière ayant pour conséquence de conférer à l'acquéreur 10 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'institution, avec toutes autres informations susceptibles d'éclairer la BRH dans l'examen du dossier.

Ces renseignements ainsi que la lettre établie par l'acquéreur suivant le modèle défini à l'annexe V, certifiant la sincérité des informations fournies et comportant l'engagement d'informer la BRH de tout changement significatif dans la situation de l'actionnaire et les renseignements communiqués, doivent être annexés à la notification transmise par l'institution concernée à la BRH.

1. Pièces à fournir pour les personnes physiques

- i. Copie certifiée conforme d'une pièce d'identité valide : Carte d'Identification Nationale (CIN) pour les nationaux haïtiens, passeport pour les étrangers
- ii. Justificatif de domicile
- iii. Certificat de bonne vie et mœurs ou document équivalent pour les ressortissants étrangers
- iv. Attestation de situation professionnelle par l'employeur, le cas échéant
- v. Curriculum vitae
- vi. Liste des participations détenues dans d'autres entreprises, avec indication du secteur d'activité, du montant de la participation et du pourcentage du capital et des droits de vote détenu. Pour les participations supérieures à 5% du capital ou des droits de vote, joindre les états financiers certifiés des entreprises concernées
- vii. Déclaration définitive d'impôt
- viii. Etat des revenus

2. Pièces à fournir pour les personnes morales

- i. Matricule fiscal
- ii. Statuts certifiés conformes
- iii. Etats financiers certifiés des trois derniers exercices
- iv. Quitus fiscal
- v. Liste des actionnaires détenteurs d'une part au capital ou des droits de vote de la personne morale égale ou supérieur à 5 %, avec indication du montant et du pourcentage détenu. Pour les personnes morales concernées, joindre leurs états



- financiers certifiés des trois derniers exercices clos. Pour les personnes physiques, joindre un état des revenus
- vi. Liste des participations détenues dans d'autres entreprises, avec indication du secteur d'activité, du montant, et du pourcentage du capital et des droits de vote détenu
 - vii. Copie certifiée de la délibération de l'organe compétent de la personne morale approuvant la prise de participation dans l'entreprise
 - viii. Pouvoirs et copie d'une pièce d'identité du ou des signataire(s) de la lettre de transmission des renseignements sur la personne morale

3. Questionnaire à remplir par l'acquéreur de la participation qualifiée

- 1. Quels sont les objectifs de la prise de participation qualifiée ?
- 2. Quelle est la durée prévue de détention de la participation qualifiée ? *Indiquer si une augmentation ou une diminution est prévue à horizon de 5 ans. Dans l'affirmative, préciser l'opération envisagée et la date prévisionnelle de réalisation.*
- 3. L'acquéreur a-t-il des liens familiaux, de partenariat ou financiers avec d'autres actionnaires de l'institution ? *Dans l'affirmative, préciser leur nature.*
- 4. Un pacte d'actionnaires est-il établi ou prévu ? *Dans l'affirmative, exposer ses principales dispositions et le joindre.*
- 5. L'acquéreur entend-il prendre une part active dans l'administration et la gestion de l'institution ? Dans l'affirmative, sous quelle forme ? *Préciser si l'acquéreur fera partie du (ou sera représenté au) conseil d'administration de la société.*
- 6. Des relations d'affaires, opérations financières ou prestations de services existent-elles ou sont-elles prévues entre l'acquéreur et l'institution ? *Dans l'affirmative, indiquer leur nature et leur montant.*
- 7. L'acquéreur ou des sociétés de son groupe ont-ils fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire au cours des cinq dernières années ? *Si oui, préciser les qualifications retenues par les autorités compétentes et le cas échéant, les sanctions prononcées.*
- 8. Quelle est l'origine des fonds utilisés pour la prise de participation ? *Fournir les justificatifs.*
- 9. Si l'acquéreur réside à l'étranger, sa prise de participation est-elle soumise à une autorisation par une autorité de son pays d'origine ? *Dans l'affirmative, préciser l'identité de celle-ci et la nature de l'autorisation ; joindre le document.*

**MODELE DE LETTRE A ETABLIR PAR LES ACQUEREURS DE
PARTICIPATIONS QUALIFIEES DANS UNE INSTITUTION FINANCIERE**

Monsieur.....
Gouverneur
Banque de la République d'Haïti

Monsieur le Gouverneur,

En vue de la réalisation d'un projet d'acquisition d'une participation qualifiée dans *[nom de l'institution financière concernée]*, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements me concernant prescrits par la circulaire 82-3.

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants dont la BRH doit être informée.

Je m'engage à informer immédiatement la BRH de toute modification qui interviendrait dans mon pourcentage de participation au capital ou dans les droits de vote de l'institution.

Je certifie que ma participation au capital de *[nom de l'institution financière concernée]* est pour mon propre compte et ne pas détenir d'autres actions de celle-ci par personne interposée.

Me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile pour ce qui me concerne, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.

Date_____

Signature_____

